POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Signature du

93B12186

COFIPEX

Société anonyme au capital de 1.211.200.800 francs
Siège social : PARIS (75008), 112, boulevard Haussmann
330 139 239 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ~~EXTRAORDINAIRE~~ EN DATE DU 15 DECEMBRE 1997

ENREGISTRÉ AU TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS 8ème – MADELEINE, le 29 DEC. 1997
F° 21 BORD. 249
REÇU – Dt DE TIMBRE 510
– Dts D'ENREGt 500
SIGNATURE :

L'an 1997,
le 15 décembre,
à 19 heures,

les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Monsieur Martin BOUYGUES, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sont appelés au bureau comme scrutateurs :

- La société SCDM, représentée par Monsieur Olivier BOUYGUES,
- Monsieur Olivier BOUYGUES,

présents et acceptant comme représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne comme secrétaire : Monsieur Bernard BONTOUX.

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
27 JAN. 1998
5740

Le Président met à la disposition de l'Assemblée la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble 12.112.008 actions, soit la totalité du capital social et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer, ce dont il lui est donné acte.

Le Président rappelle à l'assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

. approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société SCDM par la société COFIPEX ; approbation des apports faits par la société absorbée, de leur évaluation et de leur rémunération,

. modifications corrélatives des statuts de la société absorbante et constatation du caractère définitif de la fusion, ainsi que de la dissolution de la société absorbée,

. changement de dénomination sociale,

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

. délégation de pouvoir pour les formalités.

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents visés par la loi sur les sociétés commerciales et son décret d'application ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués à l'Assemblée, conformément à la loi, ce qui est reconnu par ceux présents à l'Assemblée et que le Commissaire aux comptes en fonction, a été régulièrement convoqué.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

. un exemplaire des statuts,
. un exemplaire du projet de traité de fusion,
. le récépissé du dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce,
. un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de publication du projet de traité de fusion,
. une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire de la société absorbée,
. le rapport du Conseil d'administration,
. le rapport des Commissaires à la fusion,
. le projet des résolutions,
. la justification des convocations à la présente Assemblée,
. et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus par la lecture du rapport du Conseil d'administration, suivie de celle du rapport des Commissaires à la fusion.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies dans ces rapports.

Puis le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance :

* du rapport du Conseil d'administration,

* du rapport des Commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 15 octobre 1997,

* après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, signé avec la société SCDM, ci-après dénommée la "Société Absorbée", société anonyme au capital de 168.495.500 francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 114, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 350 491 312 RCS PARIS, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la société COFIPEX, ci-après dénommée la "Société Absorbante",

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- approuve l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante par voie de fusion et ce, dans les conditions stipulées dans le traité de fusion,

- approuve les apports à titre de fusion effectués par la Société Absorbée, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, soit l'apport d'un actif net de 2.073.808.825 francs,

- approuve la rémunération de ces apports, selon le rapport d'échange de 12.725.284 actions de la Société Absorbante en contre partie de 1.665.005 actions, de 19.950 certificats d'investissement et de 19.950 certificats de droit de vote de la Société Absorbée, étant précisé qu'un certificat d'investissement donne droit à 85 % du nombre d'actions nouvelles de la Société Absorbante auxquelles donne droit une action de la Société Absorbée et qu'un certificat de droit de vote donne droit à 15 % dudit nombre d'actions nouvelles.

- prend acte de l'approbation par l'Assemblée spéciale des titulaires de certificats d'investissements de la Société Absorbée, du traité de fusion dans toutes ses dispositions et

- prend acte de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, du traité de fusion dans toutes ses dispositions et de la réalisation de toutes les conditions auxquelles était subordonnée la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale :

. décide en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter le capital de la Société Absorbante, d'une somme de 1.272.528.400 francs par la création de 12.725.284 actions nouvelles d'un montant nominal de cent (100) francs chacune, entièrement libérées ; ces 12.725.284 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter du 1er septembre 1997,

. décide d'attribuer les actions nouvelles aux actionnaires de la Société Absorbée, dans les proportions indiquées dans le projet de traité de fusion et rappelées dans la première résolution,

. agrée en tant que de besoin, les actionnaires de cette Société Absorbée comme nouveaux actionnaires de la Société Absorbante,

. décide de réduire le capital de la Société Absorbante d'une somme de 1.211.200.400 francs par l'annulation des 12.112.004 actions de la Société Absorbante apportée par la Société Absorbée,

. décide d'inscrire la différence entre la valeur nette des biens apportés soit 2.073.808.825 francs et la valeur nominale des actions créées en rémunération, soit 1.272.528.400 francs, à un compte "Prime de fusion", d'un montant de 801.280.425 francs sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux,

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

. décide de réduire le montant de cette prime de fusion, par suite de la réduction du capital et de l'annulation de 12.112.004 actions de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée d'un montant égal à la différence entre la valeur de ces actions de la Société Absorbante, soit 2.004.606.229 francs et le montant de la réduction de capital de 1.211.200.400 francs, la prime de fusion s'élevant alors à un montant de 7.874.596 francs,

. décide de prélever sur la prime de fusion une somme de 6.132.450 francs pour doter la réserve légale, la prime de fusion s'élevant en définitive à 1.745.646 francs,

. décide que le Conseil d'administration assurera la répartition entre les propriétaires d'actions ou de certificats d'investissement ou de droit de vote de la Société Absorbée des actions nouvelles émises en rémunération de ses apports ; les propriétaires des titres de la Société Absorbée qui ne posséderaient pas le nombre d'actions ou certificats d'investissment ou de droit de vote nécessaires pour obtenir sans rompu les actions de la Société Absorbante correspondantes, devront au plus tard le 31 décembre 1997, procéder à l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate :

. que par suite de l'approbation des apports au titre de la fusion de la Société Absorbée, décidée aux termes de la première résolution, l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution se trouve réalisée,

. et qu'en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la Société Absorbée se trouve dissoute sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier la rédaction de l'article 6 des statuts de la Société Absorbante relatif au capital social pour adopter la rédaction suivante :

« Le capital social est de 1.272.528.800 francs divisé en 12.725.288 actions de 100 francs chacune de valeur nominale toutes de même catégorie et entièrement libérées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNEXE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société Absorbante relatif à la dénomination sociale comme suit :

ancien libellé : « COFIPEX »

nouveau libellé : « SCDM »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

En outre, l'Assemblée générale donne pouvoir à Monsieur Olivier BOUYGUES, de signer seul la déclaration de conformité devant être établie en application de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président **Les Scrutateurs** **Le Secrétaire**

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

DECLARATION DE CONFORMITE DE LA FUSION
DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE SCDM
ET DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE COFIPEX

LE SOUSSIGNE :

* Monsieur Martin BOUYGUES

agissant en qualité de Président de la société SCDM, ci-après dénommée la « Société Absorbée », société anonyme au capital de 168.495.500 francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 114, boulevard Haussmann, immatriculée sous le numéro 350 491 312 R.C.S. PARIS,

* Monsieur Olivier BOUYGUES

agissant en qualité d'administrateur, Directeur général de la société COFIPEX, ci-après dénommée la « Société Absorbante », société anonyme au capital de 1.272.528.400 francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 112, boulevard Haussmann, immatriculée sous le numéro 330 139 239 R.C.S. PARIS,

lesquels préalablement à la déclaration de conformité de la fusion des sociétés SCDM et COFIPEX par absorption de la première par la seconde, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 octobre 1997, il a été établi entre les Conseils d'administration des Sociétés Absorbée et Absorbante un projet de fusion.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et contenait la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée, transmis à la Société Absorbante, le rapport d'échange des actions ainsi que le montant de la prime de fusion.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix du rapport d'échange des actions.

La date d'arrêté des comptes était fixée au 31 août 1997 pour les Sociétés Absorbée et Absorbante, date d'expiration de leur dernier exercice social, toutes les opérations actives et passives de la Société Absorbée à compter de cette date devant être prises en charge par la Société Absorbante.

L'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève à 2.073.808.825 francs.

Le projet de fusion stipulait enfin que la Société Absorbée se trouverait dissoute et liquidée par le seul fait et au jour de la réalisation de l'augmentation du capital de la Société Absorbante consécutive à la fusion.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 14 novembre 1997, pour les Sociétés Absorbée et Absorbante.

Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" le 7 novembre 1997.

A la suite de cet avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par les créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret sur les sociétés commerciales.

A la demande des Présidents du Conseil d'administration des Sociétés Absorbée et Absorbante, le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par Ordonnance en date du 15 octobre 1997, nommé Madame Isabelle de KERVILER et Monsieur Marcel LE BRIS, Commissaires à la fusion chargés de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Le rapport sur les modalités de la fusion a été déposé au siège social des Sociétés Absorbée et Absorbante le 14 novembre 1997, soit 30 jours au moins avant la première en date des assemblées de ces sociétés ayant statué sur la fusion et tenu depuis cette date à la disposition des actionnaires et des propriétaires des certificats de droit d'investissement ou de certificats de droits de vote.

Le rapport sur la valeur des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 4 décembre 1997, soit 8 jours au moins avant la date de l'assemblée de la Société Absorbante ayant statué sur la fusion.

Suivant délibérations en date du 15 décembre 1997, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée et l'assemblée spéciale des propriétaires de certificats d'investissement de la Société Absorbée ont approuvé le projet de fusion avec la Société Absorbante et décidé la dissolution de la Société Absorbée à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société Absorbante.

Suivant délibération en date du 15 décembre 1997, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante a :

- approuvé le projet de fusion,

- augmenté son capital de 1.272.528.400 francs pour le porter à 2.483.729.200 francs par la création de 12.725.284 actions d'un montant de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires et aux propriétaires de certificats d'investissement et de certificats de droits de vote de la Société Absorbée à raison de 12.725.284 actions nouvelles de la Société Absorbante pour 1.665.005 actions, 19.950 certificats d'investissement et 19.950 certificats de droit de vote de la Société Absorbée, soit une parité de 7,55 actions de la société Absorbante pour une action de la société Absorbée, étant précisé qu'un certificat d'investissement a donné droit à 85 % du nombre d'actions nouvelles auxquelles a donné droit une action de la Société Absorbée et qu'un certificat de droit de vote a donné droit à 15 % dudit nombre d'actions nouvelles.

- puis réduit son capital de 1.211.200.400 francs pour le porter à 1.272.528.800 francs par l'annulation des 12.112.004 actions de la Société Absorbante apportées par la Société Absorbée, la prime de fusion s'élvant à 7.874.596 francs,

- puis constaté la dissolution de la Société Absorbée.

Corrélativement l'article 6 des statuts de la Société Absorbante, relatif au capital social a été modifié.

Les avis, prévus par l'article 287 du décret sur les sociétés commerciales pour l'augmentation de capital de la Société absorbante et la réalisation de la fusion et par l'article 292 du même décret pour la dissolution de la Société Absorbée ont été publiés ;

- dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" le 19 décembre 1997 pour la Société Absorbée,
- dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" le 19 décembre 1997 pour la Société Absorbante.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

1. que la Société Absorbée est définitivement dissoute et liquidée,

2. que la Société Absorbante a bien et régulièrement augmenté puis réduit son capital du montant prévu par le projet de fusion en conséquence des apports faits par la Société Absorbée ;

3. et que la fusion des Sociétés Absorbée et Absorbante, par absorption de la première société par la deuxième a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et de la Société Absorbée, deux copies du procès-verbal de l'assemblée spéciale des propriétaires de certificats d'investissement de la Société Absorbée décidant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, et deux originaux de la présente déclaration seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS dont dépend la Société Absorbée en complément du dépôt déjà effectué de deux exemplaires du projet de fusion dont le texte n'a pas été modifié par l'assemblée générale des actionnaires et l'assemblée spéciale des propriétaires de certificats d'investissement.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte, deux originaux de la présente déclaration et deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société Absorbante seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS dont dépend la Société Absorbante en complément du dépôt déjà effectué de deux exemplaires du projet de fusion dont le texte n'a pas été modifié par l'assemblée générale ayant approuvé la fusion et du dépôt également déjà effectué du rapport sur la valeur des apports établi par les Commissaires à la fusion.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales pour parvenir à la modification de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Absorbante et à la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Absorbée.

Fait à PARIS
le 7 janvier 1998
en quatre exemplaires.

SCDM

Société anonyme au capital de 1.272.528.800 francs
Siège social : PARIS (75008), 112, boulevard Haussmann
330 139 239 R.C.S. PARIS

STATUTS

mis à jour suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1997

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Signature

S T A T U T S

TITRE I

Généralités - Objet - Dénomination - Siège

ARTICLE 1er
Généralités

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme française qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2
Objet

La Société a pour objet en tous pays :

- L'étude de toutes opérations de construction et de tous travaux d'aménagement et d'équipement d'immeubles bâtis ou non bâtis.

- L'acquisition, la vente, la fabrication de tous matériaux et matériels, produits destinés à la construction.

- Toutes opérations d'achats d'immeubles ou de terrains à bâtir, aménagés ou non, avec ou sans division.

- L'acquisition, la propriété et la gestion de droits sociaux, et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes Sociétés, quelqu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations.

ARTICLE 3
Dénomination

SCDM

ARTICLE 4
Siège Social

1) Le siège social est fixé : 112, boulevard Haussmann, 75008 - PARIS.

2) Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5
Durée

La Société aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

Capital social - Actions

ARTICLE 6

Le capital social est de 1.272.528.800 francs divisé en 12.725.288 actions de 100 francs chacune de valeur nominale toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7
Actions

1) Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

2) Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

3) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

4) Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, la dénomination, la forme, le capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent la réception de cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut donner lieu à une quelconque réclamation.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d) Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Asssemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au f) ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

g) A l'issue de l'expertise prévue ci-dessus au f), il sera procédé comme suit :

. L'actionnaire cédant devra faire connaître aux acquéreurs, dans les huit jours suivant la réception du rapport d'expertise :

- soit qu'il accepte de vendre ses actions aux conditions fixées par l'Expert,

- Soit qu'il renonce à vendre ses actions aux conditions fixées par l'Expert, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation, l'actionnaire cédant s'interdira de disposer de ses actions au profit du cessionnaire pour lequel l'agrément avait été sollicité ;

. Dans le cas où l'actionnaire cédant aurait fait connaître aux acquéreurs qu'il acceptait de vendre ses actions aux conditions fixées par l'Expert, ces derniers devront faire connaître à l'actionnaire cédant, dans les huit jours suivant la réception de la décision de l'actionnaire cédant :

- Soit qu'ils ont décidé d'acquérir les actions aux conditions fixées par l'Expert, et dans ce cas, la cession aura lieu dans les quinze jours suivants,

- Soit qu'ils ont décidé de renoncer à acquérir les actions aux conditions fixées par l'Expert, et dans ce cas l'actionnaire cédant sera libre de disposer desdites actions au profit du cessionnaire pour lequel l'agrément avait été sollicité, et aux conditions visées dans la demande d'agrément.

h) Les frais et honoraires de l'expertise prévue au f) ci-dessus seront :

. à la charge des acquéreurs, si ces derniers renoncent à acquérir,

. à la charge de l'actionnaire cédant, si ce dernier renonce à vendre aux acquéreurs,

. partagés par moitié entre l'actionnaire cédant et les acquéreurs, si la vente se réalise entre eux.

i) Les dispositions du présent article sont applicables :

. dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice,

. en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

j) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession :

. des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices,

. des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

k) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans des conditions fixées au a) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetés ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les b) à d) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le e) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

TITRE III

Assemblées

ARTICLE 8
Tenue des Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative à son nom.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et règlementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 9
Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées générales ont les pouvoirs définis par la loi, étant précisé que l'Assemblée ordinaire peut autoriser la location ou la mise en gérance de l'ensemble de l'actif social.

ARTICLE 10
Procès-verbaux des Assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE IV

Conseil d'Administration

ARTICLE 11
Composition du Conseil

1) La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires.

2) Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives.

3) Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action .

4) Les représentants légaux des sociétés membres du Conseil d'Administration, notamment les Présidents de sociétés anonymes, sont tenus de désigner un représentant permanent qui n'a pas à être personnellement actionnaire de la Société.

ARTICLE 12
Tenue du Conseil

1) Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président (ou en son nom d'une personne désignée par lui) ou, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, de l'un de ses Vice-Présidents ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit. Les administrateurs sont convoqués au Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

2) Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, le Vice-Président, l'administrateur temporairement délégué, ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues.

3) Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, désigné par lettre, télégramme ou télex, mais un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

4) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

5) En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 13

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, étant précisé qu'il a les pouvoirs propres suivants :

1) Il nomme et révoque le Président, le ou les Vices-Présidents et tous mandataires et détermine s'il y a lieu leur rémunération.

2) Sur la proposition du Président, il peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général, il détermine sa rémunération et, en accord avec le Président, l'étendue et la durée de ses pouvoirs.

3) Il autorise le Président, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an. Cependant, le Président peut être autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières. Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir ainsi reçu.

4) Il peut autoriser le Directeur Général ou l'Administrateur temporairement délégué à se substituer des employés ou tous autres mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.

5) Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

6) Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen ; il fixe la composition et les attributions de ces comités.

7) Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, non administrateurs, les pouvoirs qu'il juge convenables (avec, le cas échéant, faculté pour elles d'en consentir des substitutions), pour la direction financière, technique, commerciale et administrative de la société, ainsi que pour tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et passer, avec ce ou ces Directeurs ou mandataires, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, à passer par frais généraux ainsi que toutes autres conditions.

ARTICLE 14
Rémunération des Administrateurs

1) L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont l'importance demeure maintenue jusqu'à décision contraire et qui sont portés aux charges d'exploitation.

2) Le Conseil décide, à la majorité et de façon qu'il juge convenable, la répartition de ces avantages entre ses membres.

3) Les administrateurs peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil et soumises au contrôle de l'assemblée sur rapport spécial du Commissaire pour des missions ou mandats qui leur seraient confiés, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ARTICLE 15
Procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V

Présidence

ARTICLE 16
Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées et au Conseil d'Administration.

Le Président a, notamment et par application de l'article 5.1 du décret N° 67.236 du 23 mars 1967, pouvoir de signer, tant pour son compte personnel que pour celui des Administrateurs et Directeurs Généraux, la Déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

TITRE VI

Commissaires aux Comptes

ARTICLE 17
Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra aussi nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce ou de ces derniers.

TITRE VII

Année Sociale
Répartition des bénéfices

ARTICLE 18
Année Sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août,

La durée de l'exercice qui a commencé le 1er janvier 1992 se terminera exceptionnellement le 31 août 1992.

ARTICLE 19
Répartition des bénéfices

1) Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond s de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.

3) L'assemblée prélève sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs postes de réserves.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires à titre de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

L'Assemblée pourra accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende qui sera mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

Liquidation

ARTICLE 20
Liquidation

1) En cas de dissolution de la Société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

2) Le boni de liquidation est réparti entre les actions sans distinction.

TITRE IX

Contestations

ARTICLE 21
Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.